



# COMMUNE DE BROC

## Règlement communal relatif à la taxe communale sur la plus-value

L'Assemblée communale de Broc

**Vu :**

- Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);
- Vu les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- Vu l'article 51i du règlement d'exécution du 1er décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC);
- Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo);
- Vu l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo);

**Adopte les dispositions suivantes :**

<i>But</i>	<b>Art. 1</b> Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATEC.
<i>Taux</i>	<b>Art. 2</b> La taxe communale s'élève à 25% du prélèvement cantonal.
<i>Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 LATEC)</i>	<b>Art. 3</b> Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>- les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure d'aménagement;</li><li>- les études de densification et de requalification du milieu bâti;</li><li>- les plans d'aménagement de détail-cadre;</li><li>- les plans d'aménagement de détail;</li><li>- l'aménagement d'espaces publics;</li><li>- l'organisation de concours et les mandats d'étude parallèle;</li><li>- l'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATEC;</li><li>- l'aménagement d'espaces verts et de loisir;</li><li>- les itinéraires de mobilité douce;</li><li>- d'autres mesures d'aménagement réalisées par des tiers.</li></ul>

<i>Financement spécial</i>	<p><b>Art. 4</b></p> <p><sup>1</sup> Par l'adoption de ce règlement, la commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après : financement spécial).</p> <p><sup>2</sup> L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article 3 est décidée par le conseil communal et sous réserve des compétences financières de l'Assemblée communale.</p>
<i>Finances communales</i>	<p><b>Art. 5</b></p> <p><sup>1</sup> Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.</p> <p><sup>2</sup> L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.</p>
<i>Entrée en vigueur</i>	<p><b>Art. 6</b></p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.</p>

Approuvé par le Conseil communal  
séance du 12 mars 2024

Adopté par l'Assemblée communale en  
du 21 mai 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

L'attestent :

Le Syndic :



La Secrétaire :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Claude Cretton

Anette Cetinjanin  
Leuzinger

Claude Cretton

Anette Cetinjanin  
Leuzinger

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le 29 août 2024

Jean-François Steiert  
Conseiller d'Etat, Directeur